

## CONVOCAATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

### CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

**Vendredi, le 17 novembre 2023 à 9.00 heures**  
**en la salle des séances de l'Hôtel de Ville à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :**

#### **A. Séance à huis clos**

1. Fixation de la rémunération et des accessoires de rémunération d'un salarié à tâche intellectuelle
2. Engagement d'un employé communal
3. Nomination définitive d'un fonctionnaire communal

#### **B. Séance publique**

4. Approbation du plan de gestion annuel 2024 ANF
5. Adaptation des indemnités à payer aux agents chargés de la distribution des publications communales
6. Modification du règlement général de circulation
7. Nomination des membres au sein des commissions consultatives
8. Approbation d'un contrat de bail à ferme
9. Approbation d'un acte notarié
10. Approbation d'une convention avec « Klima-Bündnis Lëtzebuerg »
11. Approbation d'un avenant à la convention avec le « Mouvement pour l'Égalité des Chances pour Tous - MEC asbl »
12. Approbation de titres de recettes

Remich, le 10 novembre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal f.f.,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.